

Alpes de Haute Provence
Arrondissement de FORCALQUIER



Commune d'AUBIGNOSC
04200

CONVENTION RELATIVE AU PARTAGE DES FRAIS DE TRANSPORT SCOLAIRE

*dans le cadre du regroupement pédagogique
intercommunal (RPI) Aubignosc / Châteauneuf-Val-
Saint-Donat*

Entre :

La Commune d'Aubignosc, représentée par son Maire, Monsieur René AVINENS, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° 2026-42 du 24 août 2026,

Et :

La Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, représentée par son Maire, Monsieur Didier ROUIT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n° du,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2131-1 ;

Vu le Code de l'éducation, notamment son article L. 212-4 ;

Vu le Code des transports, notamment ses articles L. 3111-7 et suivants relatifs à l'organisation des services de transport scolaire par la Région ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 — OBJET

La présente convention a pour objet, dans le cadre du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) réunissant les communes d'Aubignosc et de Châteauneuf-Val-Saint-Donat, de définir les modalités de prise en charge et de répartition des frais liés au transport scolaire des élèves fréquentant les écoles du regroupement.

La présente convention **ne couvre que les frais liés au transport scolaire**. Elle ne concerne pas les frais de fonctionnement ou d'investissement des écoles, ni les services périscolaires (restauration scolaire et garderie), qui font l'objet de conventions distinctes.

ARTICLE 2 — ORGANISATION DU SERVICE

Le service de transport scolaire est organisé conformément à la réglementation en vigueur et en lien avec l'autorité organisatrice compétente.

La commune d'Aubignosc assure :

- le suivi administratif du service ;
- les relations avec le transporteur et l'autorité organisatrice ;
- la réception et le règlement des factures correspondantes ;
- l'ensemble des démarches administratives et financières liées au fonctionnement du service.

ARTICLE 3 — RÉPARTITION DES CHARGES

Les frais de transport scolaire pris en compte au titre de la répartition prévue par la présente convention comprennent notamment :

- le coût des prestations facturées par le transporteur assurant le circuit du RPI ;
- les éventuels frais annexes liés au fonctionnement du service.

Sont **expressément exclus** du calcul de la répartition prévue par la présente convention les remboursements des cartes ZOU versés aux familles, dont le traitement obéit à un régime propre défini à l'article 5.

Les parties constatent que les frais entrants dans le champ de la répartition présentent un caractère principalement fixe, indépendamment du nombre d'élèves effectivement transportés et de leur commune de résidence.

Ils sont en conséquence **répartis à parts égales entre les deux communes** :

— **50 % à la charge de la Commune d'Aubignosc ;**

— **50 % à la charge de la Commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.**

Cette répartition forfaitaire s'applique sans prise en compte du nombre d'élèves transportés ni de leur commune de résidence.

ARTICLE 4 — MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

La commune d'Aubignosc règle l'intégralité des factures relatives au transport scolaire.

À l'issue de chaque année scolaire, et au plus tard le 31 décembre suivant la fin de l'année scolaire de référence, la commune d'Aubignosc établit et transmet à la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat un état récapitulatif détaillé des dépenses engagées au titre de la présente convention, accompagné des pièces justificatives utiles.

La commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat s'engage à rembourser à la commune d'Aubignosc la somme correspondant à 50 % des dépenses réelles constatées, dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes émis par la commune d'Aubignosc.

ARTICLE 5 — GRATUITÉ POUR LES FAMILLES ET REMBOURSEMENT DE LA CARTE ZOU

Le transport scolaire est **gratuit pour les familles** du RPI. Aucune participation financière ne leur est demandée à ce titre.

Le mécanisme de financement de la carte de transport régionale « carte ZOU » est le suivant :

- les familles s'acquittent directement, auprès de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du montant de la carte ZOU selon les tarifs en vigueur fixés par la Région ;

le remboursement de la carte ZOU aux familles est ensuite pris en charge par chacune des deux communes du RPI selon les règles suivantes :

- la commune d'Aubignosc rembourse la carte ZOU aux familles des enfants domiciliés à Aubignosc, ainsi qu'aux familles des enfants domiciliés hors du RPI et scolarisés à l'école d'Aubignosc ;
- la commune de Châteauneuf-Val-Saint-Donat rembourse la carte ZOU aux familles des enfants domiciliés à Châteauneuf-Val-Saint-Donat, ainsi qu'aux familles des enfants domiciliés hors du RPI et scolarisés à l'école de Châteauneuf-Val-Saint-Donat.

Le remboursement de la carte ZOU est effectué sur présentation par les familles des justificatifs de paiement à leur commune de rattachement au sens des règles ci-dessus. Chaque commune inscrit à son budget les crédits nécessaires à ces remboursements et procède aux mandatements correspondants.

ARTICLE 6 — DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

La présente convention ne porte que sur les frais de fonctionnement du service de transport scolaire. Toute dépense d'investissement éventuellement engagée par l'une des communes (acquisition de matériel, aménagements d'arrêts, équipements durables, etc.) demeure à la charge exclusive de la commune ayant engagé la dépense.

Toute demande de participation exceptionnelle à un tel investissement formulée par l'une des communes envers l'autre relève d'une démarche extérieure à la présente convention et ne pourrait être satisfaite qu'à titre gracieux, par délibération motivée du conseil municipal sollicité, sans créer de précédent.

ARTICLE 7 — DURÉE ET RECONDUCTION

La présente convention est conclue pour une durée de trois années scolaires à compter de l'année scolaire 2026-2027, soit jusqu'à la fin de l'année scolaire 2028-2029.

À l'issue de cette période, la convention pourra être renouvelée par avenant exprès, après délibération concordante des deux conseils municipaux.

Chacune des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre partie, moyennant un préavis de six mois avant la fin de l'année scolaire en cours. La dénonciation ne prend effet qu'à l'issue de l'année scolaire concernée, afin de garantir la continuité du service.

ARTICLE 8 — RÉVISION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant écrit, approuvé par délibération concordante des deux conseils municipaux.

ARTICLE 9 — ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente convention entre en vigueur au 1er septembre 2026, après signature par les deux Maires et après transmission au représentant de l'État conformément aux articles L. 2131-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 — LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Marseille.

Fait à, le 2026, en deux exemplaires originaux.

Pour la Commune d'Aubignosc,
Le Maire,

Pour la Commune de Châteauneuf VSD
Le Maire,

René AVINENS

Didier ROUIT